

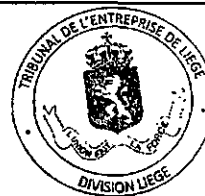


Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



22119006



28 SEP. 2022

Greffe

N° d'entreprise : 0682 739 448

Nom

(en entier) : **Au P'ti SCHRAPOU**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société en commandite**Adresse complète du siège : **4141 Sprimont -Louveigné, Clos so l'Fayi, 1A**

Objet de l'acte : Augmentation du capital - Modification des statuts (Code des sociétés et des associations)

Le 15/12/2021, se sont réunis les associés de la société pour statuer sur la proposition d'augmentation du capital par apport en numéraire.

Bureau. (On omet)

Sont présents les deux associés :

- Christophe SCHRAEPEN, propriétaire et titulaire de 100 parts,
- Anna PAVONE, propriétaire et titulaire de 10 parts.

La commandite s'élève à 1.100 EUR (1.000 € en numéraire et 100 € en industrie, ces montants étant entièrement libérés) et est représentée par 110 parts.

Les associés susnommés, qui détiennent l'entier du capital de commandite et sont les seuls associés existants, seront ci-après dénommés : « l'assemblée » pour simplifier l'exposé.

Le président requiert le secrétaire de dresser procès-verbal de ce qui suit :

A. Ordre du jour. Le président rappelle que la présente réunion a pour ordre du jour :

(On omet)

Constatation de la validité de l'assemblée

L'exposé du président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée des associés. Ceux-ci se reconnaissent donc valablement réunis et aptes à délibérer sur les points mis à l'ordre du jour. L'assemblée aborde donc ces points et, après avoir délibéré, arrête les résolutions suivantes :

Première résolution

AUGMENTATION DE CAPITAL DE COMMANDITE PAR APPORT EN NUMERAIRE

1. Correction des statuts en ce qui concerne le montant du capital de commandite.

L'assemblée constate que, d'après les valeurs convenues, le capital de commandite s'élève à 1.100 euros au lieu de 1.000 euros (qui ne représente que l'apport en numéraire à la constitution), et qu'il faut également évaluer l'apport en industrie, à 100 euros comme convenu, qui est désormais entièrement libéré en exécution des statuts.

2. Augmentation du capital de commandite.

L'assemblée décide d'augmenter le capital de commandite par apport en numéraire à concurrence de cinq mille cinq cents euros (5.500) pour le porter de mille cent euros (1.100) à six mille six cents euros (6.600), moyennant l'émission de cinq cent cinquante (550) parts sociales nouvelles à émettre au pair comptable de dix euros (10) la part, numérotées de 111 à 660, à libérer intégralement dans un délai fixé à quatre mois.

Les parts nouvelles seront en tous points identiques aux parts existantes, elles seront de même catégorie et jouiront des mêmes droits et avantages que les parts existantes, elles prendront part au résultat de l'entreprise à dater du 1er janvier 2022.

3. Souscription et libération : réalisation de l'apport.

A. Intervient M. Christophe SCHRAEPEN, susnommé, lequel fait les déclarations suivantes :

Il a assisté à la présente réunion depuis son ouverture le premier en qualité d'associé candidat souscripteur et a parfaite connaissance des points à l'ordre du jour, de la situation financière de la société et des statuts.

Il décide de souscrire cinq cents parts nouvelles (500) au prix de dix (10) euros la part, à savoir le pair comptable. En libération de cette souscription, il s'engage à virer dans les quatre mois l'entier de sa souscription, soit cinq mille (5.000) euros, sur le compte de la société comme précisé ci-après.

B. Intervient ensuite Mme Anne-Marie PAVONE, susnommée, laquelle fait les déclarations suivantes :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle a assisté à la présente réunion depuis son ouverture le premier en qualité d'associée candidate souscriptrice et a parfaite connaissance des points à l'ordre du jour, de la situation financière de la société et des statuts.

Elle décide de souscrire cinquante parts nouvelles (50) au prix de dix (10) euros la part, à savoir le pair comptable. En libération de cette souscription, elle s'engage à virer dans les quatre mois l'entier de sa souscription, soit cinq cents (500) euros, sur le compte de la société comme précisé ci-après.

Les cinq mille cinq cents (5.500) euros, représentant la libération des cinq cents cinquante (550) nouvelles parts, seront virés par les souscripteurs sur le compte n°BE06 0689 0794 8622 ouvert par la société auprès de la banque Belfius dans les 4 mois des présentes.

Les apporteurs intervenants reconnaissent :

- que les parts nouvelles seront en tous points identiques aux parts existantes,
- qu'elles jouiront des mêmes droits et avantages que les parts existantes,
- qu'elles prendront part au résultat de l'entreprise à dater du 1er janvier 2022.

Le capital de commandite sera ainsi augmenté à concurrence de cinq mille cinq cents euros (5.500), par apport en numéraire et porté à six mille six-cents (6.600), représenté par six cent soixante (660) parts sociales, toutes égales entre elles.

4. Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital.

Le gérant fait la déclaration suivante, qu'il requiert le secrétaire d'acter :

Il constate que la décision de l'assemblée d'augmenter le capital dans les conditions fixées ci-dessus a été mise en œuvre par les souscriptions intervenues et par la promesse d'apport en numéraire, que les souscripteurs n'ont donc pas encore dûment et entièrement libéré leur souscription, soit qu'aucune des cinq cents cinquante parts (550) nouvelles n'a été libérée. Le capital de commandite est désormais représenté par six cent soixante (660) parts sociales, numérotées de 1. à 660.

5. Mise en concordance des statuts.

L'assemblée des associés décide de mettre les statuts en concordance avec les décisions reproduites sous 1. à 4. de la présente résolution en remplaçant le texte du premier alinéa de l'article 5 par le texte suivant :

(On omet)

Et en ajoutant à la fin du texte de l'article 41, le suivant :

(On omet)

Vote : Point par point, les associés arrêtent cette résolution à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution

ADAPTATION DES STATUTS AU NOUVEAU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS.

1. Article 1er, relatif aux associés, à la forme et à la dénomination :

L'assemblée décide d'adapter le texte de cet article à la forme nouvelle de « société en commandite », en supprimant le mot : « simple » de la première phrase.

2. Article 2, relatif au siège :

L'assemblée décide de sortir l'adresse du siège des statuts de la société, sans modifier ladite adresse, pour rendre tout transfert ultérieur moins lourd à réaliser.

3. Article 13, relatif aux droits et obligations liés à la qualité d'associé :

L'assemblée décide de remplacer les mots : « article 207 du Code des sociétés » par les mots : « article 4 :25 du code des sociétés et des associations ».

4. Article 30, relatif à la modification des statuts :

L'assemblée décide d'indiquer au dernier paragraphe de cet article que l'article 1325 visé, est celui de l'ancien Code civil.

5. Article 35, relatif à la dissolution et à la liquidation :

L'assemblée décide de remplacer ce texte par le suivant :

(On omet)

6. Article 39, relatif au droit commun :

L'assemblée décide d'insérer, dans la première phrase de cet article, entre le mot : « sociétés » et la virgule qui suit, les mots « et des associations ».

7. Coordination des statuts :

L'assemblée décide de coordonner les statuts comme suit, comme conséquence des résolutions de ce jour :

Titre I. Forme, dénomination, objet, siège, durée.

Article 1. Associés, forme et dénomination particulière.

La société est une société en commandite. Monsieur SCHRAEPEN Christophe, Michel, né à Liège, le vingt-cinq juin mille neuf cent septante-deux, domicilié à 4141 Louveigné, Clos So l'Fayi, 1A, est désigné ci-après « associé commandité » ou « commandité » et le ou les autres associés sont désignés ci-après « associés commanditaires » ou « commanditaires ». Les droits attachés à ces fonctions sont ceux déterminés par la loi et les présents statuts.

La société est constituée sous la dénomination suivante : « Au P'ti Schrapou ».

Article 2. Siège.

Le siège social est établi Siège en Région wallonne. La société peut, de surcroît, établir des sièges administratifs et d'exploitation, dépôts et comptoirs, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Le gérant a le pouvoir de transférer seul ce siège social sans autre formalité que la simple publication aux annexes du Moniteur belge du procès-verbal constatant ce transfert. Ce faisant, il est habilité de surcroît à procéder seul à la modification du présent article pour tenir compte de tel transfert. Il communique aussitôt à tous les associés la nouvelle adresse du siège.

Article 3. Objet.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers, soit seule, soit en participation avec des tiers :

- La fabrication de glace de consommation, sorbets et tous autres produits généralement fabriqués par un glacier, sauces, crèmes, cornets, choux et autres de confiserie comprenant entre autres les produits à base de chocolat et/ou de biscuits, ainsi que les produits liés à l'accompagnement de ses produits ;
- Le commerce de gros ou de détail et notamment ambulant, au comptoir ou par livraison ;
- Le commerce de boissons à emporter ou à consommer sur place en même temps que la glace (thés, cafés, sodas, ...) ;
- L'organisation d'événements de promotion ou autres, présentant des glaces de consommation, sorbets et tous autres produits relatifs aux métiers de glacier à consommer, la participation à de tels événements ;
- L'exploitation de salons de thé, de salons de dégustation de crème glacées et autres produits similaires.

Elle pourra accomplir toutes opérations industrielles, financières, commerciales ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Article 4. Durée.

La société est constituée pour une durée de trente ans à dater de la signature de la présente convention. Elle est susceptible d'être prorogée ou dissoute anticipativement moyennant le respect de l'article 30 des présents statuts sur la modification de ceux-ci. Cette disposition ne préjudicie pas au droit de tout associé de demander la dissolution de la société pour juste motif.

La société peut souscrire engagements pour un terme excédant sa durée.

Sauf les cas visés par la loi, la société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, l'incapacité de droit ou de fait, la démission, l'exclusion, le décès, la dissolution d'un ou plusieurs associés, personnes morales. Le gérant convoque les associés pour statuer sur le remplacement éventuel des personnes concernées, sur la couverture des engagements sociaux et, le cas échéant, sur la poursuite de la société.

Titre II. Commandite, associés et parts.

Article 5. Commandite - Apports.

Le capital de commandite s'élève à six mille six cents (6.600) euros, représenté par six cent soixante (660) parts sociales, numérotées de 1 à 660, dont dix (10) ont été émises en rémunération d'un apport en industrie et le reste en rémunération d'apports en numéraire qui n'étaient pas tous entièrement libérés. La formation de la commandite est précisée à l'article 41.

Cette commandite s'accroîtra des espèces, biens, droits et industries qui lui auront été apportés ainsi que des bénéfices réservés ou reportés qu'il plaira aux associés d'y incorporer, le tout en se conformant aux dispositions statutaires sur les conditions requises pour la modification des statuts.

Lorsque le gérant propose l'augmentation de la commandite par une personne qui n'est pas associée, celle-ci doit préalablement être agréée par les associés unanimes. Aucune souscription n'est permise si elle a pour effet de contrevenir aux conditions d'admission figurant à l'article 7, alinéa 2, des présents statuts.

Article 6. Appels de libération.

(On omet)

Article 7. Parts sociales, modalités d'exercice des droits sociaux et conditions d'admission.

Les parts sociales sont nominatives. (On omet)

Article 8. Cession et transmission des parts.

La cession et la transmission de parts sont soumises aux règles suivantes. Sauf convention contraire entre tous les associés, la procédure décrite ci-après devra être respectée. Les communications ci-après prévues sont réalisées par voie recommandée ou accusé de réception signé par le destinataire.

A. Prémption.

Tout associé qui a trouvé un accord ayant pour effet, même éventuel ou indirect, d'aliéner tout ou partie de ses parts, en pleine propriété, en indivision, ou pour une partie limitée des droits sociaux attachés aux parts (exemple : cession, donation, mise en gage, apport en société, accroissement ou tontine, concession d'un usufruit, etc.) doit en avertir le gérant en lui transmettant la convention en copie ou en projet, avec les informations suivantes : le nombre des parts concernées par la convention, les conditions de l'opération projetée, ainsi que l'identité complète et le domicile du candidat-cessionnaire, les charges directes et indirectes supportées par chacune des parties dans le cadre de la convention, en ce compris le remboursement éventuel de compte-courant d'associé et la libération éventuelle de toutes charges personnelles (extinction du cautionnement, désolidarisation, ...) et/ou réelles (gage, hypothèques, ...) souscrites en faveur de la société. Le gérant transmet copie des pièces et informations à tous les autres associés dans les quinze jours.

Les associés, autres que le cédant, ont selon le cas un droit de préférence ou une option d'achat leur permettant de racheter les parts dont l'aliénation est envisagée. Ce droit naît au moment où l'aliénation est proposée par le titulaire ou résulte de la volonté de la ou des personnes de la décision de qui elle dépend.

Ce droit de préférence s'exerce proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun des associés concernés. Le défaut d'exercice total par un associé de son droit de préférence accroît celui des autres. En aucun cas, les parts ne sont fractionnées ; si le nombre de parts à céder n'est pas exactement

proportionnel au nombre des parts pour lequel s'exerce effectivement le droit de préférence, à défaut d'accord entre les intéressés, les parts formant « rompu » sont attribuées par tirage au sort, par les soins du gérant.

L'associé qui entend exercer son droit de préférence, doit à peine de déchéance, en informer le gérant par lettre recommandée dans les deux mois de la réception de la lettre l'avisant de la proposition de cession ou de l'imminence de l'adjudication.

Le prix de rachat est celui fixé de commun accord entre le cédant et le candidat cessionnaire (ou qui résulte de l'adjudication organisée), sous réserve de la vérification de la sincérité de l'opération, du crédit, de l'origine des fonds et de la motivation du candidat cessionnaire ou adjudicataire.

Si l'opération s'avère non sincère ou si le prix n'est pas déterminable, les autres associés ont sur les parts concernées une option d'achat dont l'organisation est mutatis mutandis identique à celle du droit de préférence ci-avant. Dans ce cas, le prix est fixé à la valeur intrinsèque (valeur comptable corrigée après déduction ou adjonction de l'impact fiscal des plus ou moins-values constatées) des parts sociales, telle qu'elle résulte des derniers comptes approuvés.

Le cédant a un droit de rétractation de l'opération pressentie par lui lorsque le droit de préemption ou d'option d'achat est exercé, dans la mesure où il établit dans son chef une opération de transfert intuitu personae et dont la contrevaletur des parts n'est pas le moteur.

Si toutes les parts concernées ne sont pas acquises par l'effet de l'exercice, selon le cas, du droit de préférence ou de l'option, ce droit, ou cette option, est caduc. Le gérant ou un fondé de pouvoir en informe tous les associés dans les dix jours de l'expiration du délai de deux mois fixé ci-dessus. Le cédant est alors libre de céder les parts aux candidats acquéreurs agréés par les autres associés suivant la procédure que voici.

B. Agrément.

L'opération et l'identité de l'attributaire des parts seront soumises à l'agrément des associés, autres que le cédant, comme suit. Les associés, informés comme il est précisé ci-avant, de la caducité du droit de préemption, disposent d'un délai de quinze jours pour répondre, par lettre recommandée, à la demande d'agrément du cessionnaire proposé. Le défaut de réponse dans le délai est tenu pour un accord sur la cession.

Le gérant notifie au cédant dans les cinq jours de l'expiration de ce dernier délai le résultat de la consultation des associés.

Le prix de rachat est payable au plus tard dans l'année de l'introduction de la procédure de cession. Le dividende de l'exercice au cours duquel le paiement est effectué, est reparté prorata temporis entre le cédant et le cessionnaire.

Les parts dont la cession est proposée ne peuvent être transmises à l'attributaire pressenti qu'avec l'agrément exprès de tous les associés, autres que le cédant.

Ne peut être agréée une personne qui ne jouit pas de la pleine capacité de jouissance et d'exercice de ses droits.

C. Refus d'agrément d'une cession.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours et ne doit pas être justifié. Les associés opposants ont un an à dater du refus pour trouver un acquéreur agréé, faute de quoi, à la fin de cette période, ils sont tenus d'acquiescer eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition. Les associés qui ne se sont pas opposés à l'opération ont le droit de participer au rachat des parts à raison de l'importance relative de leur participation dans la société.

Les associés qui décident d'acquiescer les parts le feront pour le prix d'achat et suivant les conditions fixées dans la convention avec le candidat. Les autres charges résultant de la convention de cession sont supportées par les associés qui rachètent, à raison de l'importance relative de leur rachat.

En aucun cas, le cédant ne peut demander la dissolution de la société de ce chef.

C. Publicité et opposabilité.

Tout transfert de parts impliquant l'entrée ou le départ d'un associé commandité, de même que l'extension de la responsabilité ou la perte de la qualité de commandité, doit être publié aux annexes du Moniteur belge.

Le transfert est réalisé par l'inscription de l'opération au registre des associés. Est nulle toute opération menée en contravention aux règles du présent article, à moins qu'elle soit couverte par l'accord de tous les associés.

L'accomplissement des formalités publicitaires ne dispense pas le cédant ou ses ayants-droit et ayants-cause de la formalité de l'article 1690 du Code civil dans le respect des dispositions légales et statutaires applicables dans ce cas.

D. Décès.

Les formalités prévues en cas de cession s'appliquent en cas de décès d'un associé. Les parts de l'associé décédé sont soumises, dès information par le plus diligents des ayants-droit légataires et héritiers venant en ordre utile de succession, au droit dit de préférence visé à la fin du texte sub littera A, et à défaut d'exercice total du droit des survivants sur les parts de la succession, à l'agrément de l'attribution pressentie par les associés survivants.

Les ayants-droits légataires et/ou héritiers qui n'auront pas été payés dans le délai d'un an à compter du décès pourront agir en règlement contre les associés solidairement ou exiger que la procédure d'agrément visée sub littera B soit appliquée à leur personne afin de recueillir l'entier des parts leur revenant par dévolution légale ou testamentaire. La notification au cédant par le gérant de la décision des associés en cas de cession est faite dans le présent cas aux ayants-droits.

En cas de refus d'agrément d'un héritier ou légataire, les parts du défunt sont rachetées par les associés opposants à la valeur comptable augmentée des intérêts courus depuis le décès, calculés au taux légal. Le paiement doit intervenir dans le mois de la notification, à peine d'une indemnité irréductible de dix pour cent de la somme due, en faveur du ou des ayants-droit.

Les associés survivants peuvent renoncer dans le délai de paiement à cette attribution.

En aucune façon, les parts de commandités ainsi transmises n'engagent les attributaires à cette qualité ; les associés attributaires de telles parts sont commanditaires tant qu'ils ne souscrivent pas à d'autres engagements ou qu'ils n'interviennent pas dans la gestion sociale. Il est à noter que seuls les héritiers, légataires universels ou à titre universels ayant accepté l'héritage ou le legs pourraient être amenés à répondre du chef d'une obligation de leur auteur en qualité de commandité.

E. Modalités de paiement entre associés.

Sauf convention contraire, le prix est payable dans le délai sans intérêt. Faute du paiement total dans le délai, l'ex-associé peut exiger que toutes les parts objet de la convention soient soumises à nouveau à la procédure d'offre aux associés. Les sommes déjà payées au cédant sont alors éventuellement remboursables au moment de la fin de la procédure, lorsque les droits des associés sont définitivement déterminés.

Sauf convention contraire, le dividende afférent à l'exercice au cours duquel le paiement est effectué, est réparti prorata temporis.

Article 9. Opposabilité des présents statuts aux héritiers et créanciers des associés.

Les héritiers et légataires de parts ou les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ou en requérir l'inventaire, ni demander le partage ou la licitation, ni exiger la dissolution et la liquidation, ni encore s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se référer aux écritures sociales et aux décisions des associés, et suivre la procédure prévue par les présents statuts.

Article 10. Registre des associés.

Le gérant tient au siège social un registre des associés où sont enregistrés l'identité précise et la profession de chacun des associés depuis la constitution de la société, le nombre de parts sociales de chacun, la date de la souscription des engagements sociaux ainsi que, le cas échéant, de la cessation de la couverture de ces engagements, les éventuelles quotités de libération des apports promis ainsi que les transferts valables de parts. La relation de chacune des différentes opérations est signée par les associés concernés, ou leurs ayants-droit ou ayants-cause sur la production d'un titre valable, et le gérant, délégué à cet effet, ou par le gérant seul, délégué à cet effet, en se fondant sur des documents probants.

Article 11. Exclusion d'un associé.

(On omet)

Article 12. Reprise des parts sociales.

(On omet)

Article 13. Droits et obligations liés à la qualité d'associé.

(On omet)

Article 14. Désignation des associés commandités.

Le premier associé commandité est celui qui est désigné aux présents statuts (article 1er) à la constitution de la société.

Les associés doivent modifier ledit article des statuts pour agréer en cette qualité toute autre personne pressentie à la qualité d'associé commandité. Pour ce faire, la proposition d'agrément doit être approuvée par tous les associés. L'opération peut faire suite à l'acquisition de parts existantes ou donner lieu à la création de nouvelles parts en contrepartie des apports du commandité.

Article 15. Charges liées à la qualité de commandité.

Tout associé commandité consacre à la réalisation de l'objet social tout le temps et l'activité nécessaires à la bonne fin de celle-ci, ainsi qu'il résulte des accords intervenus, et s'interdit, à titre personnel ou pour compte d'un tiers, de se livrer directement ou indirectement à des activités en concurrence avec celle de la société et/ou de nature à nuire aux intérêts sociaux.

En contrepartie de la couverture des engagements sociaux et, le cas échéant, l'apport de son industrie, tout associé commandité est rémunéré en parts qui sont inaliénables tant qu'il conserve cette qualité de commandité.

Si la société compte plusieurs associés commandités, elle est une société en nom collectif entre ceux-ci.

Article 16. Prise de cours des engagements liés à la qualité de commandité.

La contribution du commandité à la couverture des engagements sociaux ne porte que sur les obligations liant la société à la date de la publication de son entrée en fonction et jusqu'à la publication de la perte par ce dernier de cette qualité.

Article 17. Abandon et perte de la qualité de commandité.

Chaque commandité a le droit de se démettre de sa qualité de commandité. Il doit pour ce faire informer les autres associés six mois au moins avant l'abandon effectif de cette qualité. Cette démission ne sera de surcroît effective qu'à partir du moment où les travaux entamés par le démissionnaire seront terminés ou dès que la personne désignée pour les terminer sera en mesure de le faire sans dommage pour la société.

Le commandité démissionnaire ou exclu n'est libéré des engagements sociaux à venir qu'à dater de la publication de la démission ou de l'exclusion. S'il est exclu pour faute grave, le commandité reste indéfiniment tenu des obligations sociales, même postérieures à la publication de son exclusion, résultant directement ou indirectement du dol ou de la faute grave.

Le commandité démissionnaire ne peut être déchargé de ses fonctions ni de sa participation aux engagements sociaux tant que la société ne compte pas un autre associé commandité.

Les ayants-droit et ayants-cause du commandité décédé qui recueillent des parts en application de l'article 8, des présents statuts, deviennent des associés commanditaires, à moins que les autres associés en vie ne décident de commun accord avec ce ou ces associés de la reprise la qualité de commandité.

En tout état de cause, en cas de décès, de démission, d'exclusion ou d'incapacité d'un commandité, le remplacement de celui-ci est soumis aux associés, qui doivent pour ce faire, désigner un commandité acceptant

cette fonction avec les droits et les obligations que cela représente. La désignation se fait par les associés, le cas échéant, autres que l'intéressé, à l'unanimité, dans des conditions à convenir pour l'occasion. Les statuts sont adaptés en conséquence.

Titre III. Administration de la société.

Article 18. Administration.

Jusque la mise en liquidation, l'administration et la gestion de la société sont confiés à un gérant, en la personne de l'associé commandité unique.

Le gérant exerce donc cette fonction sans durée déterminée et à titre gratuit ou onéreux. A défaut de précision concernant la rémunération, le mandat de gérant est exercé à titre gratuit.

Article 19. Révocation - Démission.

La révocation et la démission du gérant sont réalisées comme suit.

Le gérant perdra cette qualité de gérant par l'effet de la perte de la qualité d'associé commandité, comme visé à l'article 17 des présents statuts.

Un gérant ne peut démissionner autrement que pour une cause légitime sans avoir obtenu l'accord d'associés majoritaires et propriétaires de septante-cinq pour cent des parts émises. Un gérant non statutaire peut démissionner à son gré et sans autorisation.

Le gérant ne peut se retirer à contretemps ou sans avoir terminé la mission qui lui était impartie. Il veillera à mettre celui qui le remplace en mesure de poursuivre la tâche qu'il remplissait sans dommage pour la société.

Article 20. Pouvoirs de la gérance.

Le gérant est investi des pouvoirs nécessaires pour accomplir les actes qui intéressent la société dans la stricte limite fixée par l'objet social. Dans cette limite, il peut accomplir tous actes nécessaires ou simplement utiles à sa gestion, notamment acquérir, souscrire, échanger, aliéner tous droits, biens et valeurs, transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux ; etc. Les actions en justice sont exercées et poursuivies par la gérance.

Dans le cas où l'acte que le gérant se propose de réaliser semble dépasser les pouvoirs qui lui sont dévolus, il doit soumettre son projet aux associés qui pourront autoriser telle opération à la majorité des votants si celle-là ne porte pas atteinte au contrat de société et à l'unanimité sinon.

Article 21. Signatures.

Tous les actes engageant la société et ressortissant à l'activité sociale telle que définie à l'article 3 des présents statuts, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par le gérant, lequel n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation quelconque pour les actes ressortissant à l'objet social ou concourant à la réalisation de celui-ci. Pour les autres actes, le gérant veillera à se faire autoriser expressément l'intervention qu'il se propose de faire par les associés.

Ne nécessitent pas d'intervention des associés et sont donc du ressort du gérant les opérations visées à l'objet social pourvu qu'elles ne menacent pas le patrimoine social, en ce compris, dans la mesure dite, les actes suivants :

- achat de matériel, en ce compris les machines, de marchandises nécessaires ou utiles au fonctionnement de l'activité, souscription d'un crédit de caisse ou d'investissement ;
- acquisition, aliénation, affectation, division de tous biens, droits et valeurs mobilières et immobilières ;
- Tout financement des opérations ci-dessus pourvu qu'au jour de l'engagement, la société compte en suffisance des rentrées récurrentes et/ou de la liquidité pour faire face aux mensualités du crédit ou du prêt ;
- paiement, engagement, reconnaissance de dette, cautionnement, octroi et prise en garantie, transaction, procédure judiciaire ou extrajudiciaire, renonciation à tout droit, remise de dette, réception de paiements, etc., ainsi que toutes autres opérations qui rentrent dans l'activité sociale telle que définie par l'objet social ;
- représentation non quotidienne vis-à-vis des banques (ouverture et radiation de compte, crédits), assurances et fournisseurs, la Poste, la S.N.C.B., mais pour des opérations, actes et contrats afférents au financement normal des activités sociales, ainsi que vis-à-vis de tous autres organismes publics, notamment fiscaux (pour les déclarations, la représentation et les rapports avec l'administration), parastataux, de tous bailleurs, locataires, autres occupants, etc.

Article 22. Contrôle.

(On omet)

Article 23. Conflit d'intérêt.

(On omet)

Titre IV. Décisions collectives des associés.

Article 24. Réunion.

(On omet)

Article 25. Convocations.

(On omet)

Article 26. Représentation.

(On omet)

Article 27. Bureau de la réunion.

(On omet)

Article 28. Nombre de voix.

(On omet)

Article 29. Délibération - Droit de veto.

(On omet)

Article 30. Modification des statuts.

(On omet)

Article 31. Procès-verbaux.

(On omet)

Les copies ou extraits à produire sont signés par le gérant.

Titre V. Exercice social.

Article 32. Année sociale.

Sauf pour le premier exercice, et, le cas échéant, celui au cours duquel la société sera dissoute, l'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre qui suit.

Article 33. Ecritures sociales.

Au terme de chaque exercice, le gérant arrête les écritures sociales, dresse un inventaire et établissent les comptes annuels conformément à la loi.

Ces comptes sont soumis aux associés lors de la réunion annuelle visée à l'article 24 des statuts. A ces comptes, le gérant peut joindre un rapport sur la gestion et sur les actes accomplis qui pourraient être considérés comme dépassant l'objet social au cours de l'exercice écoulé, ainsi qu'un commentaire sur ces comptes.

Article 34. Répartition des bénéfices.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde bénéficiaire en réunion annuelle portant sur la comptabilité, les comptes et la décharge du gérant.

Chaque part donne droit à un dividende égal. Le paiement des dividendes se fait au siège social à l'époque indiquée par le gérant.

Titre VI. Dissolution.

Article 35. Dissolution.

La société sera dissoute à l'expiration du terme à défaut de prorogation, ou par décision anticipée des associés majoritaires en nombre et statuant à une majorité de septante-cinq pour cent (75 %) des voix attachées aux parts émises et pour justes motifs.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, le gérant alors en exercice aura le nom de liquidateur, qui lui confèrera seulement le droit de convoquer les associés pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer les pouvoirs et les émoluments de ceux-ci, et fixer le mode de liquidation.

La dissolution décharge de plein droit les organes sociaux élus et les mandataires de ceux-ci de leurs fonctions, sous réserve de l'établissement des comptes.

Si plus de deux personnes sont nommées à la fonction de liquidateur, celles-ci forment un collège.

Dans les six mois de la mise en liquidation, le gérant en exercice au moment de la liquidation soumet en intelligence avec le ou les liquidateurs les comptes annuels de l'exercice clos par la mise en liquidation à l'approbation de l'assemblée et organisent un vote sur la décharge du gérant et des commissaires éventuels pour l'exécution de leur mandat au cours du dernier exercice social.

Sauf disposition contraire dans les statuts ou dans la décision de nomination, le liquidateur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la liquidation de la société.

Le liquidateur représente la société à l'égard des tiers, y compris en justice. Les restrictions à ces pouvoirs fixées dans les statuts ou dans la décision de nomination sont opposables aux tiers à condition d'être dûment publiées.

Le liquidateur ne peut aliéner les immeubles de la société que s'il juge la vente nécessaire au paiement des dettes sociales.

L'assemblée peut de surcroît autoriser le liquidateur à accomplir les actes suivants :

- 1° poursuivre l'activité jusqu'à la réalisation des actifs ;
- 2° contracter des crédits afin de payer les dettes de la société ;
- 3° hypothéquer ou donner en gage les biens de la société ;
- 4° vendre par adjudication publique les immeubles de la société si les liquidateurs ne les jugent pas nécessaires au paiement des dettes de la société ;
- 5° vendre de gré à gré les immeubles de la société qu'il estime ou non pareille vente nécessaire au paiement des dettes de la société ;
- 6° faire apport d'un élément du patrimoine à d'autres sociétés.

L'apport de l'ensemble du patrimoine à d'autres sociétés requiert l'autorisation de l'assemblée générale accordée dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Article 36. Répartition de l'actif net.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, et constitution des provisions requises, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans la même proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Le ou les liquidateurs peuvent aussi, conformément aux desiderata des associés, remettre à ceux-ci tout ou partie du solde de l'actif en nature, à charge pour eux de se répartir ces biens à raison de leurs droits, au besoin moyennant soultes.

Article 37. Pouvoir des associés durant la liquidation.

(On omet)

Titre VII. Dispositions générales.

Article 38. Election de domicile.



Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, directeur, fondé de pouvoirs ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social, où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 39. Droit commun.

Le Code des sociétés et des associations, le droit commun des assemblées délibérantes ainsi que toutes autres règles légales impératives ou supplétives règlent par analogie les situations non prévues aux présents statuts. Le contenu de ces règles auxquelles il n'aurait pas été licitement dérogé lie la société et les associés. Les clauses des présents statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives susmentionnées sont censées non écrites.

Article 40. Dispositions transitoires.

(On omet)

Article 41. Formation du capital - Apports.

(On omet)

Vote : Point par point, et pour le dernier, article par article, les associés arrêtent cette résolution à l'unanimité des voix.

La séance est levée à (On omet).

Après lecture, avant la levée de la séance, les associés ont signé le présent procès-verbal en 5 exemplaires, dont un est destiné à l'enregistrement, un au greffe du tribunal de l'entreprise, deux pour les associés et un pour les archives sociales.

(Suivent les signatures)

Déposé en même temps que le présent formulaire : double du procès-verbal, coordination des statuts.

Le gérant constate que les apports sont entièrement libérés à la date du dépôt des pièces au greffe du tribunal de l'entreprise.

Extrait conforme,
Christophe SCHRAEPEN
Gérant